



## CHARTRE DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE

**La louveterie à qui incombe la régulation des espèces sauvages, doit veiller à maintenir dans nos forêts, nos plaines, nos montagnes, nos zones humides et nos côtes maritimes, une vie animale compatible avec l'agriculture, la sylviculture, l'élevage et les activités humaines en général.**

**Le lieutenant de louveterie doit :**

- 1) – Répondre dans les meilleurs délais à toute demande de l'administration pour la régulation des espèces, préparer et exécuter avec soin les missions qui lui sont confiées dans le respect des règlements et des règles de sécurité.**
- 2) Remplir consciencieusement avec impartialité et objectivité, son rôle de conseiller cynégétique de l'administration.**
- 3) Parfaire ses connaissances en matière de biologie et de comportement des espèces.**
- 4) Etre un véritable homme de terrain, connaissant bien son territoire, les hommes et la faune.**
- 5) Favoriser les liens entre les chasseurs et le monde rural pour concilier les intérêts réciproques et entretenir avec eux les meilleures relations.**
- 6) Etre capable d'organiser une battue administrative avec l'autorité nécessaire et revêtir à cette occasion la tenue réglementaire prévue pour les lieutenants de louveterie.**
- 7) Assurer avec diligence, lors des battues administratives, la recherche des animaux blessés afin de leur éviter toute souffrance inutile.**
- 8) Participer à la lutte contre le braconnage et à la promotion de l'éthique de la chasse.**
- 9) Ne tirer aucun profit ou avantage de sa fonction de lieutenant de louveterie et ne pratiquer aucune activité lucrative ayant un rapport avec la chasse.**
- 10) Connaître parfaitement les articles du code rural et les textes réglementaires concernant la louveterie et la chasse.**

**Nom, Prénom  
Signature**